

du 12/07/2024



Modifications au régime des congés, absences et disponibilités (CAD) des membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n°8663 du 04/07/2022

Type de circulaire	circulaire administrative	
Validité	à partir de la rentrée scolaire ou académique 2024-2025	
Documents à renvoyer	non	
Résumé	La présente circulaire vise à exposer les modifications apportées au régime des congés, absences et disponibilités (CAD) des membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles par : - le décret du 18 janvier 2024 portant diverses mesures relatives à l'enseignement (M.B. 21/02/2024); - le décret du 16 mai 2024 portant diverses mesures relatives à l'enseignement et à la lutte contre la pénurie d'enseignants (encore à paraître au M.B.)	
Mots-clés	congés, absences, disponibilités, CAD	
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.	

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-sociaux
Enseignement	Primaire ordinaire	
	Secondaire ordinaire	Centres d'Auto-Formation
Ens. officiel subventionné	Secondaire en alternance (CEFA)	Centres de Technologie Avancée (CTA)
	,	Centres de dépaysement et de plein air
Ens. libre subventionné	Maternel spécialisé	(CDPA)
Libre confessionnel	Primaire spécialisé	Centres techniques
Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé	•
	o coomaan o specianise	Homes d'accueil permanent
	Secondaire artistique à horaire réduit	Internats primaire ordinaire
	Secondanc artistique à nordire reduit	Internats secondaire ordinaire
	Promotion sociale secondaire	Internats prim. ou sec. spécialisé
	Promotion sociale secondaire en	Internats supérieur
	alternance	
	Promotion sociale supérieur	Ecoles supérieures des Arts
	Tromodon sociale superieur	Hautes Ecoles

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPE - Madame Lisa SALOMONOWICZ (DG)

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
DGPE	Les Directions de gestion	



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Administration générale de l'Enseignement Direction générale des personnels de l'enseignement

Modifications au régime des congés, absences et disponibilités (CAD) des membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Deux décrets récents ont apporté diverses modifications au régime des congés, absences et disponibilités (CAD) des membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il s'agit :

- du décret du 18 janvier 2024 portant diverses mesures relatives à l'enseignement (M.B. 21/02/2024) ;
- du décret du 16 mai 2024 portant diverses mesures relatives à l'enseignement et à la lutte contre la pénurie d'enseignants (encore à paraître au M.B.).

Certaines de ces modifications ont déjà été exposées dans les circulaires n°8964 du 28 juin 2023 et n°8994 du 20 juillet 2023 (« Suppression de certains contrôles « dits » obligatoires par Certimed »).

Pour rappel, comme expliqué dans les circulaires n°8964 et n°8994 précitées, la procédure d'octroi et de renouvellement des congés suivants a été modifiée afin de ne plus porter l'obligation d'un accord préalable de l'organisme de contrôle chargé du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, à savoir actuellement CERTIMED:

- le congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (« mi-temps médical ») ;
- le congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques (« mi-temps thérapeutique »);

Le contrôle « dit obligatoire » de CERTIMED a également été supprimé pour la reconnaissance d'une maladie liée à la grossesse.

La présente circulaire vise à énoncer les autres nouveautés apportées en la matière par les décrets précités.

Elle complète dès lors la circulaire n°8663 du 4 juillet 2022 (« Vade-mecum : Congés, disponibilités et absences réglementairement autorisées dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le personnel administratif, le personnel de maîtrise, les gens de métier et de service (PAPO) »), cette dernière restant d'application et constituant l'outil de référence pour les membres du personnel administratif subsidiés de l'enseignement subventionné, soumis aux mêmes dispositions, dans l'attente de la publication prévue pour début 2025, d'une édition consolidée et actualisée d'un vade-mecum commun à l'ensemble des réseaux.

Les pouvoirs organisateurs et chefs d'établissements sont invités à assurer la diffusion des informations contenues dans la présente circulaire auprès de tous les membres du personnel.

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice générale

A. Modifications entrées en vigueur au 1er janvier 2024 (décret du 18 janvier 2024)

1. Congé exceptionnel accordé à l'occasion de la naissance d'un enfant

Le bénéfice du congé de naissance est étendu au membre du personnel qui n'est pas marié et ne vit pas en couple avec la mère du nouveau-né <u>mais dont la filiation à l'égard de ce dernier est</u> établie.

2. Congé exceptionnel pour cas de force majeure

Il est clarifié que le congé exceptionnel pour cas de force majeure est **accordé de plein droit** au membre du personnel qui remplit les conditions pour l'obtenir, ce qui correspond à la pratique actuelle.

3. Congé pour motifs impérieux d'ordre familial (MIOF)

Du quota maximum d'un mois de MIOF par année scolaire ou académique, 5 jours (fractionnables) de congé sont désormais accordés <u>de plein droit</u> lorsque le congé vise à apporter des soins personnels ou une aide personnelle à l'une des personnes suivantes qui, <u>de l'avis de son médecin traitant (via attestation médicale)</u>, nécessite des soins ou une aide considérables pour raison médicale grave : le conjoint, un parent au 1^{er} degré du membre du personnel ou une personne vivant sous le même toit que le membre du personnel.

Lorsque deux ou plusieurs périodes de congé de plein droit ne sont séparées que par des samedis, des dimanches ou des jours fériés, ces jours sont comptabilisés dans la durée totale du congé pour motifs impérieux d'ordre familial sans être considérés comme des jours de congé de plein droit.

Par ailleurs, pour le <u>MIOF soumis à l'accord du pouvoir organisateur</u>, ce dernier ou son délégué est désormais **tenu de répondre** <u>dans les 3 jours ouvrables</u> suivant l'introduction de la demande **et de motiver tout refus**.

4. Congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales

Un **délai d'introduction de la demande de congé** est introduit : « au moins un mois avant le début du congé et au plus tard le 1^{er} juin inclus lorsque le congé prend cours le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique, sauf accord écrit du pouvoir organisateur ou de son délégué. »

Par ailleurs, le pouvoir organisateur ou son délégué est désormais tenu de répondre <u>dans les 15</u> jours ouvrables suivant l'introduction de la demande **et de motiver tout refus**.

5. Congé pour interruption partielle (quart temps ou cinquième-temps) de la carrière professionnelle dite « ordinaire »

Est supprimée, la condition de compter 10 années d'ancienneté de service pour bénéficier d'une interruption partielle de carrière à quart temps ou à cinquième-temps dite « ordinaire ».

B. Nouveautés applicables à partir de la rentrée scolaire / académique 2024-2025 (décret du 16 mai 2024)

1. Congé de convenance personnelle

Un congé de convenance personnelle est créé au bénéfice des membres du personnel temporaires, en activité de service.

Ce congé porte sur la totalité des prestations exercées à titre temporaire, tous pouvoirs organisateurs confondus.

Il peut être accordé par le pouvoir organisateur pour une période maximum de trente jours calendrier par année scolaire ou académique, limitée dans tous les cas à la durée de la désignation / de l'engagement en cours, et ne peut pas être fractionné.

Il n'est pas rémunéré et est considéré comme une période de suspension de la désignation / de l'engagement.

Le congé pour convenance personnelle ne peut être sollicité en vue d'exercer une fonction dans l'enseignement.

Procédure d'introduction de la demande :

• Accord, avis ou visa du pouvoir organisateur

Le pouvoir organisateur donne son accord. En cas de refus, il doit motiver ce dernier.

Documents administratifs

Document(s) à fournir :

- CF-CAD / CAD Modification des prestations pour congé, absence ou disponibilité;
- « document 12 ».

L'inscription au registre des absences est requise.

• Introduction de la demande

La demande est adressée au pouvoir organisateur, qui la transmet à l'administration accompagnée des documents visés au point précédent.

• Délai d'introduction de la demande

Le délai d'introduction de la demande n'est pas précisé dans la réglementation. Cependant, il va de soi que la demande doit être introduite avant le début du congé et s'inscrire dans un principe de bonne organisation de l'établissement.

Code DI: CP.

2. Congés pour mission

Le congé pour mission accordé aux personnes désignées auprès du Service général du Numérique éducatif dans le cadre des missions de soutien du développement de l'enseignement hybride dans l'enseignement à distance et l'enseignement de promotion sociale¹, peut désormais être accordé dans un cadre ponctuel et déterminé et porter sur un nombre de périodes inférieur à celui requis pour la fonction à prestations complètes.

¹ visées respectivement :

⁻ aux articles 2 et 5 du décret du 13 juillet 2016 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning ;

⁻ aux articles 120 et 120decies du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

à l'article 87 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, a l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires.